

- La procédure des ordonnances - (20pts)

Les ordonnances portant réforme du Code du travail ont été signées après l'avis de la commission le 22 septembre 2017 pour n'entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018. La procédure de l'article 38 d'initiative gouvernementale permet à l'exécutif, pour l'exécution de son programme, de solliciter le vote d'une loi d'habilitation par le Parlement afin d'intervenir par ordonnance dans le domaine réservé à la loi par l'article 36. L'habilitation, dérogation consentie au partage de compétences, fixe la nature d'intervention et la loi, courant jusqu'à son terme, ne cas de changement d'exécutif. Selon l'avis C.E. 2006 STICHT, de la loi fino aussi la date à laquelle la ratification aura été sollicitée par le gouvernement. Entre deux éditions après avis du Conseil d'état, et les termes de l'habilitation les ordonnances ont une valeur réglementaire, conservée jusqu'à leur ratification par le Parlement qui leur confère une valeur législative. Cette procédure, fréquente depuis les années 2000's, permet de légiférer sur des sujets techniques ou transposer les directives européennes. Le champ s'est étendu et outre l'adaptation législative en faveur des ordonnances, intervention aussi sur des sujets de fond comme le système de santé, la filiation. Voire en 2005 sur des mesures d'urgence pour l'emploi. En 1996, cette procédure a permis au gouvernement Juppé d'approver des mesures impopulaires liées au remboursement de la dette sociale. Bien que critiquée, le recours aux ordonnances de l'article 38 est favorable à la simplification du droit et donne un contrôle dont par le C.E., étant des actes administratifs devant être examinés par le Conseil constitutionnel en devant des lois. Par ailleurs, le Parlement reste très associé dès l'habilitation et jusqu'à la ratification au cours de laquelle il dispose de son droit d'amendement. Les mesures ainsi adoptées ne pourront plus être modifiées que par la loi.